



DIRECTION DE LA VOIRIE

**ARRÊTÉ MUNICIPAL N°15222 PORTANT INTERDICTION DE
STATIONNER AVENUE DU GENERAL LECLERC, RUE DE
L'AMIRAL COURBET, RUE PAUL BERT, RUE DU GUÉ AUX
AUROCHS, RUE NORDLING, QUAI FERNAND SAGUET, RUE DU
MARÉCHAL JUIN, QUAI DU DOCTEUR MASS, RUE
BOURGELAT, RUE GIRARD, RUE CHABERT, RUE EUGÈNE
RENAULT, AVENUE DU GENERAL DE GAULLE
DU 12 SEPTEMBRE 2024 AU 31 OCTOBRE 2024**

Le Maire de Maisons-Alfort,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1, L2213-1 à L2213-5 et L2521-2,

Vu le Code de la Route et notamment les articles L325-1 et R417-10,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I) dans sa version consolidée et actualisée,

Considérant la nécessité d'interdire le stationnement avenue du Général Leclerc, rue de l'Amiral Courbet, rue Paul Bert, rue du Gué aux Aurochs, rue Nordling, quai Fernand Saguet, rue du Maréchal Juin, quai du Docteur Mass, rue Bourgelat, rue Girard, rue Chabert, rue Eugène Renault et avenue du Général de Gaulle dans le cadre de travaux de marquage de places de stationnement en zone bleue du 12 septembre 2024 au 31 octobre 2024.

A R R E T E :

Article 1 –

Du 12 septembre au 31 octobre 2024, pour le motif suivant : travaux de marquage de places de stationnement en zone bleue.

Le stationnement sera interdit au droit et à l'avancement des interventions :

- **Avenue du Général Leclerc des deux côtés entre la rue Nordling et la rue Pierre et Marie Curie,**
- **Rue de l'Amiral Courbet,**
- **Rue Paul Bert,**
- **Rue du Gué aux Aurochs,**
- **Rue Nordling,**
- **Quai Fernand Saguet,**
- **Rue du Maréchal Juin entre la rue Paul Bert et la rue de l'Amiral Courbet,**
- **Quai du Docteur Mass,**
- **Rue Bourgelat,**
- **Rue Girard,**
- **Rue Chabert,**
- **Rue Eugène Renault,**

- **Avenue du Général de Gaulle des deux côtés entre la rue Bouley et la rue Pierre et Marie Curie.**

Article 2 –

Le présent arrêté sera affiché 48h avant le début des travaux par les Services Municipaux aux extrémités de ces sections et pendant toute la durée de ceux-ci.

Il ne pourra être affiché sur le mobilier urbain (candélabres, potelets, bancs, poubelles, plaques de rues, bornes, etc.).

Article 3 –

La signalisation réglementaire matérialisant les dispositions du présent arrêté sera mise en place par les Services Municipaux et sera déposée dès la fin des travaux.

Article 4 –

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants poursuivis conformément aux textes réglementaires en vigueur et par les autorités compétentes. Le non-respect de cette interdiction de stationnement est assimilé à un stationnement gênant au sens de l'article R 417-10 du Code de la Route. Les véhicules laissés en stationnement seront mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L 325-1.

Article 5 –

Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de sa date de publication. Il est également possible de saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les 2 mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de 2 mois vaut rejet implicite.

Article 6 –

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux,
Monsieur le Directeur Général des Services Techniques,
Monsieur le Commissaire de Police Nationale,
Monsieur le Commandant de Gendarmerie Nationale,
Monsieur le Responsable de la Police Municipale,

qui sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Maisons-Alfort, le 04 septembre 2024.

MIS EN LIGNE LE 12/09/2024



**Pour le Maire de Maisons-Alfort,
Conseillère Départementale du Val-de-Marne,
Marie France PARRAIN,
Et par délégation,**

Signé électroniquement par : Olivier SOLER
Date de signature : 11/09/2024
Qualité : Direction Générale des Services